

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro...	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première	
sans que ce prix soit inférieur à 4 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages.

- 8 décembre 1923. — Arrêté portant rectification à l'arrêté du 29 octobre 1923, relatif à l'incorporation du 2^e contingent de la classe 1923..... 1
- 11 décembre. — Arrêté portant rectification à l'arrêté n° 296, du 4 février 1921, déterminant, pour les réserves, les conditions d'application du décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française..... 2

Actes du Gouvernement local.

- 15 décembre 1923. — Décision fixant le taux d'une indemnité journalière accordée aux fonctionnaires utilisant pour leurs déplacements les chevaux appartenant à l'Administration, à charge par eux de pourvoir à la nourriture de leur monture..... 2
- 18 décembre 1923. — Arrêté portant réglementation de cessions de main-d'œuvre pénale et produit du travail des détenus..... 2
- 21 décembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1924 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux..... 3
- 24 décembre. — Arrêté portant composition du Conseil de revision qui doit se réunir à Conakry le 14 janvier pour procéder à la formation de la classe 1924 et à l'examen des ajournés des classes 1921, 1922 et 1923..... 4
- 27 décembre. — Décision désignant les membres devant faire partie des Commissions des contributions directes pour l'année 1924..... 4

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 5
- Affaires politiques..... 6
- Chemin de fer..... 6
- Contributions et taxes..... 6
- Douanes..... 6
- Enseignement..... 6
- Gardes de cercle, Milice..... 6
- Imprimerie..... 7
- Police et Prisons..... 7
- Postes et Télégraphes..... 7
- Santé et Assistance médicale..... 7

- Travaux publics (Mines et Ports)..... 7
- Trésor..... 7
- Affaires diverses..... 7
- Liste des électeurs à la Chambre de Commerce pour l'année 1924..... 8

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis d'adjudications..... 10
- Service de la curatelle aux successions et biens vacants..... 11
- Annonces..... 11

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 14 novembre 1923. — Décret portant application aux inspecteurs des Colonies de l'article 103 de la loi de Finances du 3 juin 1923 (arrêté de promulgation du 10 décembre 1923)..... 834
- 14 novembre. — Décret fixant pour les officiers les droits à la solde progressive (ancienneté de grade et de service) [arrêté de promulgation du 10 décembre 1923]..... 834

Actes du Gouvernement général.

- 6 décembre 1923. — Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 1923, sur le service de l'Alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française..... 836

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rectification à l'arrêté du 29 octobre 1923, relatif à l'incorporation du 2^e contingent de la classe 1923.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le cablogramme ministériel n° 572, du 7 juillet 1923;
Vu le décret du 20 octobre 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 octobre 1923, relatif à l'incorporation du 2^e contingent de la classe 1923, sont supprimés et remplacés par les suivants :

Art. 4. — Les jeunes gens du 2^e contingent, inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies limitrophes du Sénégal, doivent être incorporés conformément aux articles 1 et 2 précités et seront convoqués par les soins de l'Administration civile locale et dirigés, en temps voulu, sur le bureau de recrutement de Dakar. La réquisition de transport leur sera délivrée par le service de l'Intendance, d'après les ordres des commandants d'armes ou de l'Administration civile locale.

Les feuilles de déplacement, individuelles ou collectives, seront établies dans les places ou postes militaires au départ.

Les jeunes gens résidant dans les Colonies non limitrophes du Sénégal seront convoqués dans les conditions ci-dessus, sauf ceux qui auront demandé le bénéfice de l'article 98 de la loi du 1^{er} avril 1923, ou qui auront obtenu un sursis d'incorporation.

Art. 5. — Les jeunes gens ajournés des classes 1921, 1922 et les jeunes gens de la classe 1923, résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus bons service armé, bons absents, bons service auxiliaire par les Conseils de revision de la classe 1924 de leurs domiciles, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France et conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923.

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 décembre 1923.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rectification à l'arrêté n° 296, du 4 février 1921, déterminant, pour les réserves, les conditions d'application du décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement et des réserves en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2028, déterminant pour les réserves l'application du décret du 7 février 1912;

Vu le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes et portant réorganisation des réserves en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction n° 8450 1/11 (Guerre), du 30 août 1923, sur la mobilisation des réserves;

Sur la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 14 (titre II de l'arrêté n° 296), ainsi conçu :

« Le rappel a lieu, en principe, par classe, en commençant par la classe la plus récemment libérée », est supprimé.

Art. 2. — Ce rectificatif sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 décembre 1923.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux d'une indemnité journalière accordée aux fonctionnaires utilisant pour leurs déplacements les chevaux appartenant à l'Administration, à charge pour eux de pourvoir à la nourriture de leur monture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913, réglementant le transport du personnel en déplacement dans la Colonie;

Vu l'arrêté local du 1^{er} juin 1917, fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie, ayant droit à la ration et à la composition des rations de fourrages;

Vu les instructions sur le fonctionnement des agences spéciales de la Guinée française, en date du 23 janvier 1922;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Les fonctionnaires utilisant pour leurs déplacements un cheval, appartenant à l'Administration, percevront une indemnité journalière de 1 fr. 25, à charge par eux de pourvoir à la nourriture de ce cheval.

Conakry, le 15 décembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation de cessions de main-d'œuvre pénale et produit du travail des détenus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le règlement intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba, en date du 30 novembre 1908;

Vu le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1923,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CESSIONS DE MAIN-D'ŒUVRE

Article premier. — Des cessions de main-d'œuvre pénale à l'extérieur, à titre remboursable, peuvent, à Conakry et à Fotoba, être consenties aux particuliers et aux services publics, conformément au règlement intérieur des établissements pénitenciers de la Colonie, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Les demandes de cessions devront parvenir au Directeur des Prisons et du Pénitencier au plus tard, avant onze heures, la veille du jour pour lequel elles sont demandées.

Elles mentionneront :

1^o Le nombre des détenus nécessaires;

2^o La nature et la durée du travail à effectuer.

Si la durée n'est pas spécifiée, la corvée sera fournie pendant une journée seulement.

Art. 3. — Afin d'éviter la dispersion des gardes de cercle chargés de la surveillance, il ne sera pas accordé de corvées de moins de dix hommes.

Art. 4. — Un droit de priorité est acquis pour l'obtention d'une cession de main-d'œuvre :

1° Aux services publics;

2° Aux particuliers, pour le chargement ou le déchargement d'un bateau sur rade ou pour le dégagement du wharf et de ses abords.

Art. 5. — En dehors des cas ci-dessus prévus, il sera donné satisfaction aux demandes ainsi formulées, dans l'ordre de réception des dites demandes, ordre établi par l'inscription sur un registre spécial tenu par le Directeur des Prisons et du Pénitencier.

Art. 6. — Les heures de travail des prisonniers sont fixées ainsi qu'il suit dans les limites de la commune de Conakry et dans l'île de Fotoba :

Matinée. — De 7 heures à 11 heures.

Après-midi. — De 13 h. 30 à 17 h. 30. Soit 8 heures.

Toute demi-journée commencée est due.

Art. 7. — Sauf dans les cas d'extrême urgence, et qui feront l'objet d'une décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur, les détenus ne pourront être employés en dehors de la prison, les dimanches et jours fériés.

Ces jours sont réservés aux soins de propreté corporelle des détenus, au blanchissage de leurs effets, à l'entretien et au nettoyage des locaux de la prison.

Art. 8. — Le prix de la main-d'œuvre pénale est fixé conformément au tarif annexé au présent arrêté.

A la fin de chaque mois, le Directeur des Prisons établira un état de cession pour chacun des services ou particuliers ayant utilisé la main-d'œuvre pénale.

Ces états seront certifiés par le cessionnaire, puis adressés au Secrétaire général.

Le versement par les particuliers du montant des cessions sera effectué à la caisse du Trésorier-Payeur sur avis adressé par le Secrétaire général.

Art. 9. — Les mêmes dispositions sont étendues aux cercles et subdivisions de la Colonie. Les demandes devront être adressées au Commandant du cercle qui y donnera satisfaction dans la mesure où le lui permettront l'effectif des prisonniers et les besoins de main-d'œuvre nécessités par l'entretien du poste. Les états de cession reconnus exacts par le cessionnaire seront mis à l'appui de l'état de recette qui permettra à l'agent spécial de recouvrer le montant de la cession.

Art. 10. — L'emploi de prisonniers comme domestique ou manœuvre attaché à quelle personne ou quel service que ce soit est rigoureusement interdit.

TITRE II

TRAVAIL DES DÉTENUS

Art. 11. — La réglementation qui précède n'est applicable qu'aux condamnés à titre définitif des juridictions indigènes et aux condamnés non citoyens français de la justice française.

Toutefois, les prévenus, les accusés, les détenus pour dette, les condamnés pendant les délais d'appel, peuvent demander à participer aux corvées fournies à l'extérieur.

Les citoyens français, les européens et assimilés ne peuvent, en aucun cas, être employés aux travaux à l'extérieur de la prison. Ils sont uniquement utilisés à l'intérieur aux travaux de propreté, d'entretien et à la fabrication d'objets de vannerie, de sparterie, etc., de confection courante dans les pénitenciers et prisons de la Colonie et aux travaux de bureau qui pourront leur être confiés par le Directeur de la Prison. Il en est de même pour les prévenus accusés et détenus pour dettes de la justice indigène qui n'ont pas demandé à travailler à l'extérieur.

Art. 12. — Un secours calculé à raison de 2 francs par mois, de détention, passée à la prison de Conakry et au Pénitencier de Fotoba, et dont le maximum ne pourra pas dépasser

100 francs, sera remis aux détenus libérés à l'expiration de toute peine supérieure à un mois de prison, toute fraction de mois étant négligée. Cette disposition ne s'applique pas aux cercles.

Art. 13. — Le Directeur des prisons répartit les corvées en tenant compte des dispositions spéciales de chaque condamné et de ses aptitudes physiques. Il tient le contrôle et la comptabilité des journées de travail et veille à ce que tous les détenus soient employés à un service extérieur ou intérieur, à moins d'exemption pour cause de maladie dûment constatée sur le cahier de visite médicale.

Art. 14. — Le Secrétaire général et le Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1923.

G. POIRET.

Tableau des tarifs de la main-d'œuvre pénale.

CESSIONS de MAIN-D'ŒUVRE	PRIX A PAYER			SECOURS ATTRIBUÉ AUX DÉTENUS à leur sortie de prison
	CORVÉES d'hygiène municipale	SERVICES publics	PARTICU- LIERS	
La journée est de 8 heures.....	»	»	»	Deux francs par mois de détention, toute fraction de mois n'entrant pas en compte.
La demi-journée est de 4 heures.....	»	»	»	(Cette disposition n'est applicable qu'aux détenus incarcérés à la Prison de Conakry, et au Pénitencier de Fotoba.)
Pour une journée et par homme.....	0 30	0 70	1 25	
Pour une demi-journée et par homme.....	0 20	0 40	0 70	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 décembre 1923.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1924 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 1383 F, du 3 novembre 1923, autorisant des virements de crédits, d'article à article du Budget de la Guinée française, pour l'exercice 1923;

Attendu que des motifs de force majeure tels que pénurie de personnel et intempéries empêchent l'achèvement au 31 décembre 1923, des travaux qui doivent être effectués sur les : chapitre XI, article 2, paragraphes 1^{er} et 2; chapitre XI, article 3, paragraphes 1^{er} et 2; chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphes 2 et 7;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1924, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés, inscrits au budget local de l'exercice 1923, et en cours d'exécution :

CHAPITRE XI

ARTICLE 2.

Paragraphe 1^{er}. — Travaux neufs (Bâtiments).

BÂTIMENTS PROVISOIRES,

<i>Macenta</i> . — Construction d'une école et d'un bureau de poste	1.300 francs.
<i>Siguiri</i> . — Construction d'un Tribunal de subdivision	2.800 —
<i>Timbo</i> . — Construction d'une classe avec logement ..	2.000 —

BÂTIMENTS DÉFINITIFS

<i>Mamou</i> . — Construction d'une fourrière	1.000 francs.
<i>Kindia</i> . — Construction d'un marché couvert	15.000 —
<i>Kankan</i> . — Construction d'une résidence	140.000 —

Paragraphe 2. — Travaux confortatifs de première urgence et grosses réparations.

<i>Boffa</i> . — Grosses réparations	24.000 francs.
<i>Boffa</i> . — Toitures tôle pour divers bureaux de poste ..	20.000 —
<i>Forécariah</i> . — Remise en état du wharf	10.000 —

CHAPITRE XI

ARTICLE 3.

Réserve pour travaux imprévus	65.459 francs.
-------------------------------------	----------------

CHAPITRE XIX

ARTICLE 1^{er}.

Paragraphe 2. — Construction de la route de Conakry à Forécariah et Farmoréah	240.000 francs.
Paragraphe 7. — Construction du cercle de l'Union à Conakry	90.000 —

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant composition du Conseil de revision qui doit se réunir à Conakry le 14 janvier pour procéder à la formation de la classe 1924 et à l'examen des ajournés des classes 1921, 1922 et 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;
Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;
Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée;
Vu l'arrêté ministériel (Guerre) en date du 16 juillet 1923, relatif à la formation de la classe 1924;
Vu l'arrêté général du 20 août 1923, relatif à la convocation des Conseils de revision en Afrique occidentale française pour la formation de la classe 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française se réunira à Conakry, à l'Hôpital Ballay, le lundi 14 janvier 1924, à 14 heures, pour procéder à la formation de la classe 1924 et examiner les ajournés des classes 1921, 1922 et 1923.

Art. 2. — Ce Conseil sera composé comme suit :

M. le Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur, *président*;

MM. Boutal, membre du Conseil d'administration, *membre*;
Crozat, membre *ad hoc* du Conseil d'administration, *membre*;
Greenhalgh, capitaine d'infanterie coloniale, *membre*.

Il sera assisté de :

MM. Collomb, chef d'escadron d'artillerie coloniale, suppléant légal de l'Intendance;
Pezet, médecin major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

Le chef d'escadron Collomb représentera en même temps le Commandant du bureau de recrutement de Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1923.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres devant faire partie des Commissions des contributions directes pour l'année 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté général du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle-mobilière sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des contributions directes est composée comme suit pour l'année 1924, dans les cercles désignés ci-après :

BEYLA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Assaf Georges, notable;
Assad Alexandre, —

BOFFA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Montagnette, notable;
Arcens, —

BOKÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Doms, notable;
Drain, —
Léget, —
Raffié, —

SIGUIRI

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Laroze, notable;
Martinon, —

CONAKRY

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Boutal, notable;
 Ferracci, —
 Durand-Oswald, notable.

FORÉCARIAH

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bonnet, notable;
 Assaf Georges, notable.

KANKAN

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Cordeil, notable;
 Dugrit, —
 Duplan, —

KINDIA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bustarret, notable.
 Guillion, —
 Saivet, —
 Entwisle, —

KISSIDOUGOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Rives, notable;
 Melhem Kozah, —

KOUROUSSA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Duret, notable;
 Saint-Aubin, —

LABÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Rouanet, notable;
 Zénon, —

MAMOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Marchi, notable.
 Rougeyron, —

Art. 2. — Dans les cercles de Dinguiraye, Faranah, Gueckédou, Koumbia, Macenta, N'Zérékoré et Pita, où les Commissions réglementaires n'ont pu être constituées, les Commandants de ces circonscriptions sont chargés d'apprécier la valeur locative des habitations et d'établir les rôles provisoires de la contribution personnelle-mobilière.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1923. G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
 (Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 12 décembre 1923 :

Le nommé Almamy Fofana, dactylographe auxiliaire en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est licencié de son emploi.

En date du 15 décembre 1923 :

MM. Cassan, commis de 2^e classe, et Ducam, commis de 3^e classe, nouvellement affectés à la Guinée, débarqués à Conakry le 11 décembre 1923, du vapeur *Félix-Fraissinet*, venant de Dakar, sont affectés au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

En date du 17 décembre 1923 :

Une permission de cinq jours, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Bomboh (Louis), en service à Faranah.

En date du 18 décembre 1923 :

M. Duhourcau, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Kissidougou en remplacement de M. Sauvain, administrateur de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Sauvain, administrateur de 1^{re} classe, commandant le cercle de Kissidougou, est nommé commandant du cercle de Beyla en remplacement de M. de Susini, administrateur adjoint qui en avait été chargé à titre intérimaire.

M. de Susini est maintenu en service à Beyla en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Boucher, élève-administrateur, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au 3^e bureau du Gouvernement, à Conakry (Affaires politiques).

M. Leconte, adjoint principal de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France est affecté à Télimélé (cercle de Pita).

Il remplira les fonctions de gérant de la caisse d'avances, en remplacement de M. Mortet, administrateur adjoint, chef de la subdivision qui en avait été chargé provisoirement.

M. Simon, adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Secrétariat général (2^e Bureau).

M. Baudot, commis de 1^{re} classe des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au cercle de Conakry.

En date du 21 décembre 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chaudesaigues (Cantal), est accordé à M. Raoul (André), commis de 3^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

En date du 22 décembre 1923 :

M^{me} Gomant est agréée, à compter du 24 décembre 1923, en qualité de dame dactylographe, pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement du dactylographe auxiliaire Almamy Fofana, licencié.

Elle recevra, en cette qualité, une solde mensuelle de trois cent soixante francs (360 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre II, article 2, du budget local,

Affaires politiques

En date du 15 décembre 1923 :

Le séjour dans le canton de Sikima (cercle de Kindia) est interdit pour cinq ans au nommé Ibrahima Camara, libérable le 20 décembre 1923, né à Kébali, domicilié à Kolenté, âgé de 33 ans environ, fils de Souleyman Camara et de Adama.

En date du 17 décembre 1923 :

Le nommé Famodou Kamara, ex-brigadier des gardes de cercle, retraité, est nommé chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry), en remplacement d'Abou Touré, nommé chef du canton du Moréah (cercle de Forécariah).

Il aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe de mille deux cents francs (1.200 francs) payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé ;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton ;

3^o A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

Famodou Kamara est autorisé à porter la tenue de brigadier-chef des gardes de cercle dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 21 décembre 1923 :

Le séjour du cercle de Kankan est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 11 novembre 1929, date de sa libération, au nommé Arafan Sylla, âgé de 28 ans, né à Nono (cercle de Kouroussa).

Le séjour des cercles de Kankan et de Beyla est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 21 novembre 1925, date de sa libération, au nommé Daba Waki, âgé de 42 ans, né à Nioro (Soudan).

Chemin de fer

En date du 16 décembre 1923 :

M. Guyot, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923 du paquebot *Asie*, venant de France, reprend les fonctions de Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger dont il est titulaire.

En date du 18 décembre 1923 :

M. Bonamico, chef du service de la Traction de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé Chef du service de la Traction au Railway de la Guinée, en remplacement de M. Delay, qui en avait été chargé à titre intérimaire.

MM. Barillot, chef de section de 2^e classe ;

Blanc, chef de district principal de 2^e classe ;

Cordier, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

Paoletti, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

Poli, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

Gomant, chef de gare de 1^{re} classe ;

Plu, chef ouvrier de 1^{re} classe ;

Casasampéra, contrôleur de 1^{re} classe, retour de congé, débarqués à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, sont affectés au Railway de la Guinée.

M. Anziani, ingénieur de 2^e classe des Travaux publics, est nommé chef du Service de la Voie au Railway de la Guinée, en remplacement de M. Janet, chef de section principal qui en assurait les fonctions à titre intérimaire.

En date du 22 décembre 1923 :

Une permission de trente jours à solde entière, pour en jouir à Kindia, est accordée à M. Roustant, sous-chef de bureau au Railway de la Guinée.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1923.

Année 1922.

PATENTES (rôles supplémentaires, 4^e trimestre).

Boké..... 200^f »

Année 1923.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles additionnels).

Kindia..... 1.496^f »

Siguiri..... 1.736 »

— 16 »

Timbo..... 140 »

Total..... 3.388^f »

PATENTES (rôle supplémentaire, 2^e trimestre).

N'Zérékoré..... 900^f »

PATENTES (rôles supplémentaires, 3^e trimestre).

Beyla..... 23.035^f 50

Gueckédou..... 11.190 »

Kouroussa 3.220 »

N'Zérékoré..... 8.310 »

— 3.300 »

Youkounkoun 2.030 »

Total..... 51.085^f 50

Douanes

En date du 18 décembre 1923 :

M. Feyte, commis principal de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au bureau central de Conakry.

Enseignement

En date du 15 décembre 1923 :

L'élève Mathieu Kamé dit Mondoloni, de Siguiri, est admis à l'orphelinat de Mamou, à titre gratuit.

En date du 21 décembre 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paimpol (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Constant (Armand), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 17 décembre 1923 :

Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des garde de cercle :

1^o ENGAGEMENTS

NOM	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE d'engagement
Fodé Kourouma.....	Tirail. 2 ^e cl.	748	22 nov. 1923	Garde de 2 ^e cl.
Daba Sissoko.....	Caporal.	18350	29 — —	—
Moussa Taraolé.....	Sergent.	10438	8 déc. 1923	—

2° RADIATIONS DES CONTROLES POUR MOTIFS DIVERS

NUMÉRO matricule	NOM	GRADE	PELTON	DATE de la RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
522 839	Loulinké Koné. Mamady Kamara ..	Brig. 2 ^e cl. Garde 2 ^e cl.	Koumbia. —	1 ^{er} nov. 1923. —	Retraité. Retraité.

Imprimerie

En date du 18 décembre 1923 :

M. Geslot, ouvrier hors classe d'imprimerie, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

En date du 29 décembre 1923 :

Une permission de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Boffa (cercle du dit), est accordée à M. Laurence (Albert), ouvrier typographe d'imprimerie de 3^e classe du cadre local.

L'intéressé a droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Boffa.

Police et Prisons

En date du 18 décembre 1923 :

M. Pourroy, commissaire principal de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, reprend à Conakry les fonctions de Commissaire central et de Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Duchêne, qui en avait été chargé à titre intérimaire.

En date du 24 décembre 1923 :

M. Pourroy, commissaire central, est nommé à compter du 17 décembre 1923, contrôleur des droits de place sur les marchés de la ville de Conakry, en remplacement de M. Duchêne, commissaire de police, suspendu de ses fonctions.

M. Ramette, secrétaire de Commissariat, qui avait été chargé provisoirement des fonctions de commissaire de police des 1^{er} et 2^e secteurs de Conakry, reprend les fonctions dont il est titulaire au Commissariat central, en remplacement de M. Leccia, inspecteur de police, qui reste attaché au dit Commissariat.

M. Martinet, inspecteur de police, en service au 1^{er} secteur, est chargé provisoirement des fonctions de commissaire de police des 1^{er} et 2^e secteurs.

Postes et Télégraphes

En date du 18 décembre 1923 :

M^{me} Feyte, dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarquée à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affectée au bureau de Conakry.

M. Wilkinson, commis principal de 3^e classe du cadre local, en service à Conakry, est nommé gérant du bureau de Beyla, en remplacement de M. Maka, commis principal de 2^e classe du cadre secondaire, qui est affecté au bureau de Conakry.

En date du 20 décembre 1923 :

Une permission, dite « de longue durée », de trois mois à solde entière, pour en jouir à Balato, cercle de Kouroussa (Guinée française), est accordée à M. Silencé Keita, facteur de 1^{re} classe.

Une réquisition de transport en Chemin de fer (classement : 5^e catégorie locale) lui sera délivrée pour le trajet Kankan-Kouroussa.

En date du 22 décembre 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bruyères, femme d'un commis des Postes et Télégraphes, en service en Guinée.

En date du 27 décembre 1923 :

Une permission dite « de longue durée » de trois mois à solde entière, pour en jouir à Kouroussa (Guinée française), est accordée à M. Laye Keita, facteur de 2^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée.

Une réquisition de transport en Chemin de fer (5^e catégorie locale) lui sera délivrée de Conakry à Kouroussa.

Santé et Assistance médicale

En date du 18 décembre 1923 :

Une permission de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Tounti (cercle de Labé), est accordée à M. Amadou Diallo, infirmier de 2^e classe du cadre local de la Guinée.

Une réquisition de transport (classement : 5^e catégorie locale) de Dabola à Mamou, lui sera délivrée. Pour le reste du parcours, il a droit aux porteurs réglementaires.

En date du 21 décembre 1923 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M. Dartigolles, médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadre.

En date du 27 décembre 1923 :

Une permission de vingt jours, à solde entière, pour en jouir à Kankan, est accordée à l'infirmier du Service zootechnique Lamine Kaba, en service à Mamou.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 18 décembre 1923 :

M. Page, commis de 3^e classe des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Kankan.

En date du 22 décembre 1923 :

M. Dudognon (Eugène), monteur auxiliaire au Service des Travaux publics, engagé par décision n° 1340 C.P., en date du 27 octobre 1923, est licencié de son emploi à la date du 21 décembre 1923.

Trésor

En date du 17 décembre 1923 :

Le nommé Salia Camara est engagé, pour compter du 1^{er} décembre 1923, en qualité d'écrivain auxiliaire, pour servir à la Trésorerie de la Guinée.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de huit francs cinquante (8 fr. 50), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 3, du budget local.

En date du 18 décembre 1923 :

M. Waccus, commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée à Conakry.

Affaires diverses

En date du 24 décembre 1923 :

M. Crozat, notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger, en cette qualité, au Conseil de revision, qui se réunira le lundi 14 janvier 1924, pour procéder à la formation de la classe 1924.

En date du 26 décembre 1923 :

M. Briolle, administrateur adjoint des Colonies, qui a assuré les observations météorologiques de la station d'ordre 2^e de Ditinn, du 6 octobre 1923, date du départ de M. Marescaux, au 19 novembre 1923, date à laquelle M. Darracq a pris ses fonctions d'observateur, aura droit, pour cette période, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1923.

La dépense est imputable au Budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

Liste des Electeurs de la Chambre de Commerce pour l'année 1924.

NUMÉROS	NOMS ET PRENOMS	QUALITÉS	PROFESSIONS	MAISONS DE COMMERCE	DOMICILE
Cercle de Boffa.					
1	Montagnette (Henri).....	Citoyen français.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	Banaya.
2	Arcens (Baptiste).....	—	Commerçant.	A son compte.	Songoya.
3	Kamara Bangali.....	Sujet français.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	Guémeyré.
4	Béréte Djigenba.....	—	—	—	Colo.
5	Sanoussi Fodé.....	—	Traitant.	A son compte.	Bakia.
6	Boy (Bernard).....	Citoyen français.	Commerçant.	—	Bakossé.
7	Faber (Thomas).....	Sujet français.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	Corréra.
8	Malamine Gandeka.....	—	—	Cie F. A. O.	Bacoro.
Cercle de Boké.					
9	Domps (Louis).....	Citoyen français.	Agent de commerce.	Maison Chavanel.	Boké.
10	Drain (Fernand).....	—	—	Cie F. A. O.	—
11	Leget (Gustave).....	—	—	S. C. O. A.	—
12	Briot (Albert).....	—	—	—	Victoria.
13	Jay (Eugène).....	—	Commerçant.	A son compte.	Fodécontéya.
14	Fousséni Kamara.....	Sujet français.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	Bentimodia.
Cercle de Conakry.					
15	Barrière (François).....	Citoyen français.	Agent de commerce.	Bezagu & Cie.	Conakry.
16	Besse (François).....	—	Commerçant.	Besse & Varvatsoulis.	—
17	Boutal (Fernand).....	—	Industriel.	Huileries Rizer. Guinée.	—
18	Bonneau (Achille).....	—	Directeur entreprise.	C. A. D. E.	—
19	Buffet (René).....	—	Entrepreneur.	Entreprise Buffet.	—
20	Burki (Edouard).....	—	Transitaire.	Burki Frères.	—
21	Clergue (Jean).....	—	Représentant.	Bergougnan.	—
22	Barbe (Raoul).....	—	Agent de commerce.	S. C. O. A.	—
23	Dol (Henri).....	—	—	Cie F. A. O.	—
24	Girardin (Charles).....	—	Hôtelier.	Grand Hôtel.	—
25	Grille (François).....	—	Agent.	Chargeurs Réunis.	—
26	Crozat (Alfred).....	—	Agent de commerce.	Maison Chavanel.	—
27	Hess (Louis).....	—	Memb. Chamb. com.	Compagnie F. A. O.	—
28	Legendre (Paul).....	—	Directeur.	Banque A. O.	—
29	Saint-Bonnet (Jean).....	—	Agent de commerce.	Compagnie coloniale.	—
30	Trantoul (Georges).....	—	Pharmacien.	Pharmacie Trantoul.	—
31	Mme Saint-Ramon.....	—	Droguiste.	Droguerie St-Ramon.	—
32	Moussa Diagne.....	—	Agent de commerce.	S. C. O. A.	Coyah.
33	Julien Califa.....	Sujet français.	—	Compagnie F. A. O.	Yenguissa.
34	Pierre Babara Sylla.....	—	Traitant.	A son compte.	Filaya.
35	Sékou Youla.....	—	Agent de commerce.	Compagnie F. A. O.	Coyah.
Cercle de Dinguiraye.					
36	Gaillardon (Jean).....	Citoyen français.	Commerçant.	A son compte.	Bissikrima.
37	Koléa Fofana.....	Sujet français.	Traitant.	—	—
38	Mamadou-Ba.....	—	—	—	Dinguiraye.
Cercle de Forécariah.					
39	Bonnet (Jean).....	Citoyen français.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	Forécariah.
40	Baud (Francis).....	—	—	Compagnie F. A. O.	Pharmoréah.
41	Labie Soranoh.....	Sujet français.	—	—	Benty.
Cercle de Kankan.					
42	Cordeil (Louis).....	Citoyen français.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	Kankan.
43	Darricaud (Daniel).....	—	—	Maison Rouchard.	—
44	Dugrit (Léon).....	—	—	Etablissement Peyrissac.	—
45	Duplan (Paul).....	—	—	Compagnie F. A. O.	—
46	Pez (Auguste).....	—	—	Maison Chavanel.	—
47	Mme Sassone.....	—	Commerçante.	A son compte.	—
Cercle de Kindia.					
48	Bustaret (Maurice).....	Citoyen français.	Agent de commerce.	Maison Chavanel.	Kindia.
49	Guillon (Joseph).....	—	—	S. C. O. A.	—
50	Saivet (Henri).....	—	—	Compagnie F. A. O.	—
51	Tardieu (Joseph).....	—	Commerçant hôtelier	A son compte.	—
Cercle de Kissidougou.					
52	Bedin (Henri).....	Citoyen français.	Commerçant.	A son compte.	Kissidougou.

NUMÉROS	NOMS ET PRENOMS	QUALITÉS	PROFESSIONS	MAISONS DE COMMERCE	DOMICILE
Cercle de Koumbia.					
53	Ladreyt (Marius).....	Citoyen français.	Commerçant.	A son compte.	Koumbia.
Cercle de Kouroussa.					
54	Duret (Léon).....	Citoyen français.	Gérant de Société.	Société de Bamako.	Kouroussa.
55	Saint-Aubin (Edmond).....	—	Agent de commerce.	S. C. O. A.	—
56	Suppligeau (Louis).....	—	—	Cie F. A. O.	—
Cercle de Labé.					
57	Rouanet (Georges).....	Citoyen français.	Commerçant.	A son compte.	Labé.
Cercle de Mamou.					
58	Alfa Dakar Diallo.....	Sujet français.	Traitant.	A son compte.	Mamou.
59	Alfa Oumarou Ly.....	—	—	—	—
60	Diallo.....	—	—	—	—
61	Ba Pate Diallo.....	—	—	—	—
62	Diogo Diallo.....	—	—	—	—
63	Doucouré Bocary.....	—	—	—	—
64	Doukouré Mamadou.....	—	Agent de Commerce.	Maison de Avila.	—
65	Kolen Diallo.....	—	Traitant.	A son compte.	—
66	Mamadou Haddi.....	—	—	—	—
67	Marchi (André).....	Citoyen français.	Agent de commerce.	Maison Chavanel.	—
68	Marty (Léon).....	—	—	— S. C. O. A.	—
69	Sory Daramé.....	Sujet français.	Traitant.	A son compte.	—
70	Tierno Moustapha.....	—	—	—	—
Cercle de Pita.					
71	De Avila (Abraham).....	Citoyen français.	Commerçant.	A son compte.	Pita.
72	Jay (Etienne).....	—	—	—	—
Cercle de Siguiri.					
73	Louvet (Emile).....	Citoyen français.	Agent de commerce.	Compagnie F. A. O.	Siguiri.
74	Chazal (Lucien).....	—	—	S. C. O. A.	—
75	Conaré Papa.....	—	—	Etablissem. Peyrissac.	—
76	Martinon (André).....	—	—	Maison Rouchard.	—
77	Sidibé Boubou.....	—	Traitant.	A son compte.	—
78	Laroze (Léon).....	—	Agent de commerce.	Maison Chavanel.	—
Cercle de N'Zérékoré.					
79	Cousinié (Emile).....	Citoyen français.	Commerçant.	A son compte.	N'Zérékoré.
80	Sekou Diané.....	Sujet français.	Traitant.	—	—

Arrêté la présente liste à quatre-vingts électeurs.
Conakry, le 10 décembre 1923.

Les Membres,
CROZAT, BORDE.

Le Président de la Commission,
P. BILLAULT.

Arrêté la présente liste, à quatre-vingts électeurs,
en Conseil d'administration dans la séance du 28 décembre 1923.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe
des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert le 17 avril 1924, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de **vingt**.
Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies

Par application des dispositions d'un arrêté, en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924, au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **15 janvier 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, de la

FOURNITURE DES DENRÉES

Nécessaires à l'Hôpital Ballay pour l'alimentation des malades et du personnel de garde, pour le premier semestre de l'année 1924.

1^o **Riz du pays**, neuf tonnes ;

2^o **Huile de palme**, mille deux cents kilos.

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, le 10 janvier 1924.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leurs soumissions.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges, lequel pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que l'adjudication pour la

FOURNITURE DES DENRÉES

Nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année 1924,

qui devait avoir lieu le 15 décembre 1923, à 15 heures, est reportée à la date du **15 janvier 1924, même heure**.

Les échantillons devront être déposés au plus tard au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel) le 10 janvier 1924.

La première livraison de la fourniture sera effectuée à partir du 25 janvier.

En outre, la clause de rabais primitivement inscrite au cahier des charges est supprimée et les soumissionnaires devront déterminer eux-mêmes les prix de soumission.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **15 janvier 1924, à 19 heures**, il sera procédé, en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, de la

FOURNITURE DES DENRÉES

Nécessaires au Service des Prisons et du Pénitencier au cours de l'année 1924.

L'adjudication comprend cinq lots :

1^o **Riz**, soixante-quinze tonnes ;

2^o **Huile de palme**, sept mille kilos ;

3^o **Sel**, deux mille kilos ;

4^o **Savon**, deux mille kilos ;

5^o **Pétrole**, trente-six estagnons.

Les échantillons devront être déposés, au plus tard, à la Section du Matériel, le 12 janvier 1924.

L'importance approximative de la fourniture peut être évaluée à quatre-vingt-dix mille trois cents fr., ci. **98.300,**

Le cautionnement provisoire est fixé :

Pour le 1^{er} lot : à mille cinq cents francs (1.500 fr.) ;

Pour le 2^e lot : à trois cents francs (300 fr.) ;

Pour le 3^e lot : néant ;

Pour le 4^e lot : à cent vingt francs (120 fr.) ;

Pour le 5^e lot : néant.

L'adjudication aura lieu sur les prix déterminés par les soumissionnaires eux-mêmes.

Les soumissions peuvent être :

1^o Remises contre reçu au Président du bureau d'adjudication ou lui être adressées, accompagnées des récépissés de cautionnements provisoires, par lettres recommandées, de façon à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard ;

2^o Remises par les soumissionnaires ou leurs représentants sur le bureau en séance publique.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges, qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

3-3

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **24 janvier 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Bureau du Chef du Service des Travaux publics à Conakry, et dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, et sur concours d'échantillons de la

FOURNITURE, en 3 LOTS, de 220 TONNES de RIZ NET LOGÉES

Nécessaires au Service des Travaux publics du 1^{er} janvier au 31^{er} décembre 1924.

1^{er} Lot : livrable à Conakry, 10 tonnes.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

2^e Lot : livrable à Kindia, 90 tonnes.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ; cautionnement définitif : 2.500 francs.

3^e Lot : livrable à Kankan..... 120 tonnes.
 Cautionnement provisoire : 1.500 francs ; cautionnement définitif : 3.500 francs.

Le cahier des charges sera tenu à la disposition des intéressés au Bureau du Gestionnaire comptable des Travaux publics tous les jours, de 7 h. 30 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, dimanches et fêtes exceptés.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. ABDÉRAMANE COULOUHALY, originaire de Fouambougou (cercle de Ségou), Soudan français, décédé à Siguiri le 28 mars 1923.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 novembre 1923.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession vacante de M. EUGÈNE CLAVEL, coupeur de bois, né à Laval-dens (Isère), le 1^{er} octobre 1898, provenant de la Côte d'Ivoire, débarqué du vapeur *Asie*, décédé à Conakry le 11 novembre 1923.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 novembre 1923.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. CUVELIER (ALCIDE), né le 25 décembre 1865, à Château-Renard (Ardennes), fontainier-plombier de la ville de Conakry, décédé à Conakry le 13 novembre 1923.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 novembre 1923.

3-3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. MOSER (Aibert-Georges), colon, né à Versailles le 19 décembre 1873, domicilié à Télimélé, décédé à Médina-Dian, province des Bovés (cercle de Pita), le 18 novembre 1923.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 12 décembre 1923.

Le Curateur,
MATTÉI.

2-3

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	10 francs le cent.
Sans enveloppes.....	6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	15 francs le cent.
Sans enveloppes.....	10 —

Frais d'envoi par la poste 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

COLONIAUX !

Veillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : **20, Avenue de Messine, Paris.**

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

2-24

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

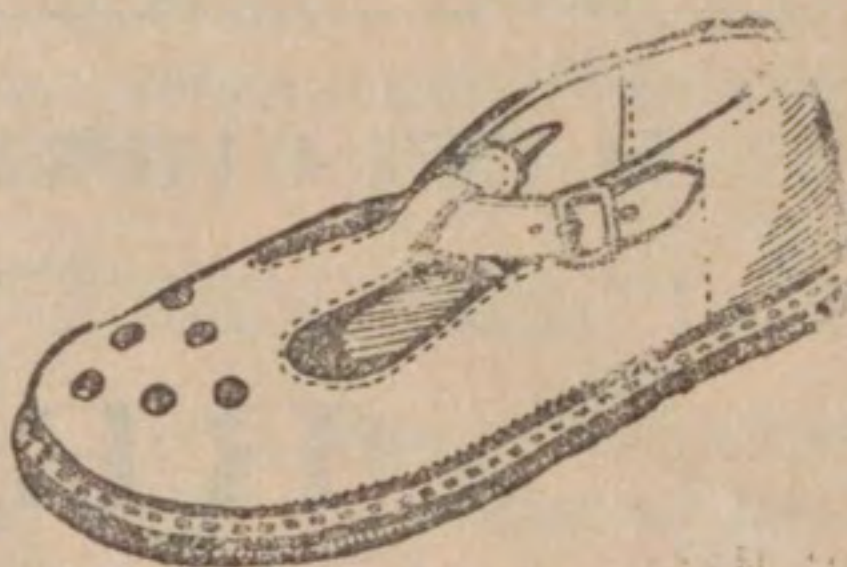
Modèle ci-contre

disponible chez

MARI, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures : 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 45

Prix : 5 fr. 6 fr. 8 fr. 10 fr. 13 fr.



Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence, à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire, par poste, contre remboursement.

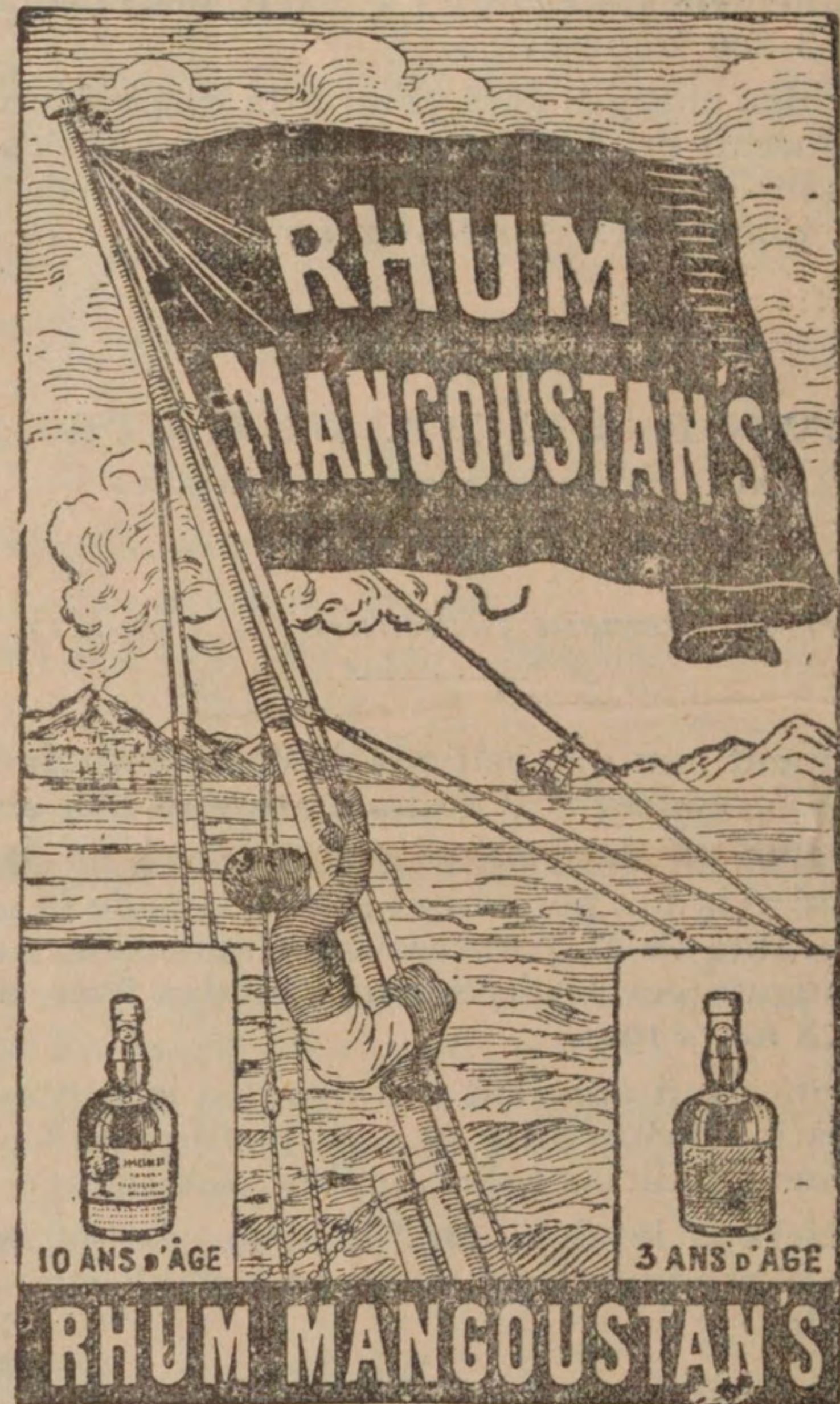
La Maison n'a pas de succursale.

Tous nos articles sont garantis tout cuir neuf, 1^{er} choix. Toute chaussure ne convenant pas sera échangée et remboursée.

C'est la vente directe du fabricant au consommateur.

2-3

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

5-8

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

SAVON SUNLIGHT

EN VENTE PARTOUT

25,000 francs garantie de pureté

15-20

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

